



The Law Society of  
Upper Canada | Barreau  
du Haut-Canada

# Code de déontologie

*~En vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2000~*

**Pour faciliter la lecture, le masculin inclut le féminin dans ce texte.**

**Adopté par le Conseil le 22 juin 2000  
Modifications à jour au 24 janvier 2013**

## Table des matières

RÈGLE 1 TITRE ET INTERPRÉTATION .....	7
1.01 TITRE.....	7
1.02 DÉFINITIONS .....	7
1.03 INTERPRÉTATION .....	11
Normes de la profession juridique .....	11
Principes généraux .....	12
RÈGLE 2 LES RAPPORTS AVEC LES CLIENTS.....	13
2.01 LA COMPÉTENCE .....	13
Définition .....	13
Compétence.....	15
2.02 LA QUALITÉ DES SERVICES .....	16
Honnêteté et franchise.....	16
Cas où le client est un organisme.....	17
Obligation d’encourager la transaction ou le règlement à l’amiable.....	17
Menace d’une poursuite criminelle .....	17
Malhonnêteté ou fraude du client ou d’autres personnes.....	17
Malhonnêteté ou fraude du client qui est un organisme .....	20
Clients ayant un handicap .....	22
Rapports médico-légaux .....	23
Rôle de l’assurance de titres dans les opérations immobilières.....	25
Divulgaration d’opérations hypothécaires .....	26
2.03 LE SECRET PROFESSIONNEL.....	26
Renseignements confidentiels.....	26
Divulgaration justifiée ou permise.....	28
Œuvres littéraires .....	29
2.04 LES CONFLITS D’INTÉRÊTS.....	29
Définition .....	29
Obligation d’éviter les conflits d’intérêts .....	30
Action contre des clients.....	31
Double mandat .....	32
Affiliation entre des avocats et des entités affiliées.....	36
Interdiction de représenter l’emprunteur et le prêteur .....	37
Cabinet multidisciplinaire.....	37
Personnes non représentées.....	37
2.04.1 AVOCATS AGISSANT POUR LE CESSIONNAIRE ET LE CÉDANT DANS LES CESSIONS DE TITRES .....	40
2.05 LES CONFLITS DÉCOULANT D’UN CHANGEMENT DE CABINET .....	41
Définitions.....	41
Application de la règle .....	41
Inhabilité du cabinet.....	42
Inhabilité de l’avocat qui change de cabinet.....	44
Décision quant à l’observation.....	44
Diligence raisonnable.....	44

2.06	LES RAPPORTS COMMERCIAUX AVEC LES CLIENTS .....	49
	Attestation de conseils juridiques indépendants .....	50
	Emprunts aux clients .....	50
	Participation de l'avocat à des opérations hypothécaires ou de prêt .....	51
	Divulgateion .....	52
	Interdiction de la publicité .....	52
	Cautionnement de l'avocat .....	53
2.07	LA CONSERVATION DES BIENS DES CLIENTS.....	53
	Conservation des biens des clients.....	53
	Accusé de réception de biens.....	54
	Identification des biens des clients .....	54
	Reddition des comptes et restitution.....	54
2.08	LES HONORAIRES ET LES DÉBOURS.....	54
	Honoraires et débours raisonnables .....	54
	Honoraires conditionnels et contrats relatifs aux honoraires conditionnels .....	56
	États de compte .....	56
	Double mandat .....	56
	Partage des honoraires et honoraires de renvoi.....	57
	Exception visant les cabinets multidisciplinaires et les cabinets interprovinciaux et internationaux .....	57
	Prélèvement de fonds.....	58
2.09	LE RETRAIT DE L'AVOCAT.....	58
	Retrait de l'avocat .....	58
	Retrait facultatif .....	59
	Non-paiement d'honoraires .....	59
	Retrait d'instances criminelles .....	59
	Retrait obligatoire .....	60
	Devoirs liés au retrait.....	61
	Devoirs du titulaire de permis qui prend la succession de l'affaire.....	62
RÈGLE 3 L'EXERCICE DE LA PROFESSION .....		63
3.01	L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES JURIDIQUES.....	63
	Accessibilité des services juridiques.....	63
	Restrictions .....	63
3.02	MARKETING .....	64
	Marketing des services juridiques.....	64
	Publicité des honoraires .....	65
3.03	LA PUBLICITÉ DE LA NATURE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES .....	65
	Spécialiste agréé.....	65
3.04	LES CABINETS INTERPROVINCIAUX .....	66
	Cabinets interprovinciaux .....	66
	Exigences .....	66
RÈGLE 4 LES RAPPORTS AVEC L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.....		67
4.01	LA REPRÉSENTATION EN JUSTICE .....	67
	Représentation en justice .....	67

	Devoir de l'avocat de la poursuite.....	70
	Obligations lors des enquêtes préalables .....	70
	Divulgarion des erreurs et des omissions.....	71
	Courtoisie.....	71
	Engagements.....	71
	Entente sur un plaidoyer de culpabilité.....	72
4.02	LE TÉMOIGNAGE DE L'AVOCAT .....	72
	Présentation d'un affidavit.....	72
	Témoignage.....	72
	Appels .....	73
4.03	LES ENTREVUES AVEC LES TÉMOINS.....	73
	Entrevue avec les témoins.....	73
4.04	LES COMMUNICATIONS AVEC LES TÉMOINS .....	73
	Communication avec les témoins .....	73
4.05	LES RAPPORTS AVEC LES JURÉS.....	74
	Communication avant le procès.....	74
	Divulgarion de renseignements.....	75
	Communication pendant le procès.....	75
4.06	L'AVOCAT ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE .....	76
	Obligation d'inciter au respect de l'administration de la justice .....	76
	Recherche de modifications d'ordre législatif ou administratif.....	77
	Sécurité des palais de justice.....	77
4.07	LA MÉDIATION .....	77
	Rôle du médiateur.....	77
<b>RÈGLE 5 LES RAPPORTS AVEC LES ÉTUDIANTS, EMPLOYÉS ET AUTRES</b>		
	PERSONNES.....	79
5.01	LA SURVEILLANCE.....	79
	Application.....	79
	Obligation d'assurer une surveillance directe.....	79
	Enregistrement électronique de titres de propriétés.....	80
	Assurance de titre.....	81
	Signature de document E-Reg MD .....	82
5.02	LES ÉTUDIANTS.....	82
	Méthodes de recrutement.....	82
	Obligations des maîtres de stage.....	82
	Obligations des stagiaires .....	82
5.03	LE HARCÈLEMENT SEXUEL .....	82
	Définition .....	82
	Interdiction du harcèlement sexuel .....	83
5.04	LA DISCRIMINATION .....	84
	Responsabilité particulière de l'avocat .....	84
	Services.....	86
	Pratiques en matière d'emploi .....	86

RÈGLE 6 LES RAPPORTS AVEC LE BARREAU ET LES AUTRES AVOCATS .....	88
6.01 LES OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION .....	88
Intégrité .....	88
Respect des engagements financiers .....	88
Devoir de signaler les manquements .....	89
Obligation d’inciter les clients à signaler la conduite malhonnête .....	90
Obligation de divulguer certaines infractions .....	91
6.02 LES OBLIGATIONS ENVERS LE BARREAU .....	91
Communications du Barreau .....	91
6.03 LES OBLIGATIONS ENVERS LES AUTRES AVOCATS ET LE PUBLIC .....	91
Courtoisie et bonne foi .....	91
Communications .....	92
Communications avec une personne représentée .....	93
Seconde opinion .....	93
Communications avec une société ou une organisation représentée .....	94
Engagements .....	99
6.04 LES ACTIVITÉS ÉTRANGÈRES À L'EXERCICE DU DROIT .....	99
Maintien de l’intégrité et du jugement professionnels .....	99
6.05 L'AVOCAT TITULAIRE D'UNE CHARGE PUBLIQUE .....	100
Norme de conduite .....	100
Conflits d’intérêts .....	100
Comparution devant des organismes officiels .....	101
Conduite de l'avocat qui a quitté sa charge publique .....	101
6.06 LES APPARITIONS ET LES DÉCLARATIONS PUBLIQUES .....	102
Communication avec le public .....	102
Atteinte au droit à un procès ou à une audition équitables .....	103
6.07 L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION .....	103
Obligation de prévenir l'exercice illégal de la profession .....	103
Travailler avec des personnes non autorisées ou les embaucher .....	104
Interdiction aux avocates et avocats suspendus d’exercer le droit .....	104
Engagements à ne pas exercer le droit .....	105
Engagements à exercer le droit sous réserve de certaines restrictions .....	105
6.08 LES JUGES À LA RETRAITE QUI REPRENENT L'EXERCICE DE LA PROFESSION .....	105
Définitions .....	105
Comparution en qualité d’avocat .....	106
6.09 LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE .....	106
Obligation d’informer le client de l’erreur ou de l’omission .....	106
Avis de réclamation .....	107
Collaboration .....	107
Réponse à la réclamation du client .....	108
6.10 LES OBLIGATIONS DANS LES CABINETS MULTIDISCIPLINAIRES .....	108
Observation du Code .....	108
6.11 LA DISCIPLINE .....	108
Pouvoir disciplinaire .....	108
Manquement professionnel .....	108

Conduite indigne d'un avocat .....	108
Bibliographie.....	110
Table de concordance .....	123
Index .....	140

## Règle 4 Les rapports avec l'administration de la justice

### 4.01 LA REPRÉSENTATION EN JUSTICE

#### Représentation en justice

4.01 (1) L'avocate ou l'avocat représente son client ou sa cliente avec fermeté et dignité, dans le respect des lois en vigueur, tout en maintenant à l'égard du tribunal une attitude franche, droite, courtoise et respectueuse.

#### Commentaire

L'avocat a le devoir de soulever résolument tous les points, de faire valoir tous les arguments et de poser toutes les questions, si déplaisantes soient-elles, qu'il estime favorables à la cause de son client. Il doit aussi chercher à utiliser tous les recours et moyens de défense autorisés par la loi qui sont à l'avantage de son client. Il s'acquitte de cette obligation par des moyens droits et honorables, sans illégalité, d'une manière compatible avec ses obligations de franchise, de droiture, de courtoisie et de respect à l'égard du tribunal et de façon à promouvoir le droit des parties à une audition équitable qui permette que justice soit faite. Le maintien de la dignité, de l'étiquette et de la courtoisie dans la salle d'audience n'est pas qu'une simple formalité puisque la protection des droits passe par le maintien de l'ordre.

La présente règle a une portée générale : elle vaut non seulement devant les tribunaux judiciaires, mais aussi devant les commissions, tribunaux administratifs, arbitres, médiateurs et autres organismes de règlement de différends, quelles que soient leurs fonctions ou la nature plus ou moins formelle de leurs procédures.

Rôle dans les procédures contradictoires - Dans les procédures contradictoires, le rôle de l'avocat l'oblige forcément à prendre parti ouvertement. En conséquence, il n'est pas tenu (sauf dispositions exceptionnelles de la loi ou du présent code et du devoir de l'avocat de la poursuite, traité ci-dessous) d'aider son adversaire ni de faire valoir des points défavorables à son client.

Dans les procédures contradictoires qui auront vraisemblablement un effet sur la santé, le bien-être ou la sécurité d'un enfant, l'avocat conseille au client de tenir compte des intérêts de ce dernier, si cela peut se faire sans nuire aux intérêts légitimes du client.

L'avocat se retient d'exprimer son opinion personnelle sur le bien-fondé de la cause du client qu'il représente.

- d) au cours du contre-interrogatoire mené par le praticien juridique de la partie adverse, l'avocat ne doit avoir aucune conversation avec le témoin qu'il assigne en ce qui concerne son témoignage ou une question relative à l'instance;
- e) entre l'achèvement du contre-interrogatoire et le début du réinterrogatoire, l'avocat qui procède au réinterrogatoire du témoin ne doit pas discuter de la preuve qui sera examinée au cours du réinterrogatoire;
- f) au cours du contre-interrogatoire d'un témoin qui n'est pas bien disposé à l'égard de sa cause, l'avocat qui mène le contre-interrogatoire peut discuter avec lui de son témoignage;
- g) au cours du contre-interrogatoire d'un témoin bien disposé à l'égard de sa cause, l'avocat qui mène le contre-interrogatoire doit limiter toute conversation avec lui de la même façon que ses communications avec le témoin qu'il assigne au cours de son interrogatoire principal;
- h) au cours du réinterrogatoire d'un témoin assigné par le praticien juridique de la partie adverse, l'avocat ne doit avoir avec lui aucune communication relative au témoignage qu'il doit rendre au cours du réinterrogatoire, si le témoin est bien disposé à l'égard de sa cause. Il peut toutefois discuter de la preuve avec un témoin qui a des intérêts opposés.

*[Modifié – juin 2009]*

#### Commentaire

Lorsque se pose la question de savoir si un comportement viole la présente règle, il sera souvent indiqué d'obtenir le consentement du praticien juridique de la partie adverse et la permission du tribunal avant d'entamer des conversations susceptibles d'être jugées irrégulières.

La règle s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux interrogatoires hors de la présence du tribunal.

*[Modifié – juin 2009]*

## **4.05 LES RAPPORTS AVEC LES JURÉS**

### **Communication avant le procès**

4.05 (1) L'avocat qui représente un client ne doit pas, avant le procès, communiquer avec quiconque figure, à sa connaissance, au tableau des jurés du procès, ni le faire faire par qui que ce soit.

#### Commentaire

L'avocat peut faire enquête sur un juré éventuel à la recherche de motifs de récusation, à condition qu'il ne communique pas directement ni indirectement avec le juré ou avec un membre de sa famille. L'avocat ne doit cependant pas mener d'enquête vexatoire ou importune sur un membre du tableau des jurés ou sur un juré, ni en faire mener une par quiconque, notamment en le soutenant financièrement.

### **Divulgence de renseignements**

(2) À moins qu'ils soient déjà au courant d'un tel fait, l'avocat qui représente un client révèle au ou à la juge et à l'avocat de la partie adverse tout renseignement en sa possession sur le fait qu'un juré réel ou éventuel :

- a) soit a ou peut avoir un intérêt direct ou indirect dans l'issue de la cause;
- b) soit est connu du juge qui préside l'audience, d'un avocat en présence ou d'une des parties au litige, ou est lié de quelque façon que ce soit à l'un d'eux;
- c) soit est connu d'une personne qui a comparu comme témoin ou qui risque de l'être, ou est lié de quelque façon que ce soit à une telle personne.

(3) L'avocat doit sans délai révéler au tribunal tout renseignement en sa possession sur la conduite irrégulière d'un membre du tableau des jurés ou d'un juré à l'endroit d'un autre membre du tableau des jurés, d'un autre juré ou des membres de la famille d'un juré.

### **Communication pendant le procès**

(4) Sous réserve de la loi, l'avocat qui représente un client ne doit pas, pendant le procès, communiquer avec les jurés, ni le faire faire par qui que ce soit.

(5) L'avocat qui n'a rien à voir avec la cause dont est saisi un tribunal ne doit pas communiquer avec les jurés à propos de cette cause, ni le faire faire par qui que ce soit.

#### Commentaire

Les restrictions imposées aux communications avec les jurés réels ou éventuels s'appliquent également aux communications avec les membres de leur famille ou aux enquêtes menées sur ces personnes.